

2 AVRIL 2009. - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux aides à l'économie d'énergie et à la production d'énergie à partir de sources d'énergies renouvelables

Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,

Vu la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises, l'article 8, alinéa 1^{er};

Vu l'ordonnance organique du 13 décembre 2007 relative aux aides pour la promotion de l'expansion économique, les articles 40 à 45, 66, 71, 73 et 77;

Considérant le Règlement CE n° 1998/2006 du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis (JO L 379 du 28 décembre 2006 p. 5-10 et JO L 314/M du 1^{er} décembre 2007 p. 654-659);

Considérant la recommandation 2003/361/CE du 6 mai 2003 de la Commission concernant la définition des micro-, petites et moyennes entreprises;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 10 juillet 2008;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 17 juillet 2008;

Vu l'avis du Conseil de l'Environnement de la Région de Bruxelles-Capitale, donné le 8 octobre 2008;

Vu l'avis du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale, donné le 16 octobre 2008;

Vu l'avis n° 45.743/1 du Conseil d'Etat, donné le 13 janvier 2009, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ayant l'Economie dans ses attributions;

Après délibération,

Arrête :

CHAPITRE I^{er}. - Généralités

Article 1^{er}. Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1° « ordonnance organique » : l'ordonnance organique du 13 décembre 2007 relative aux aides pour la promotion de l'expansion économique;

2° « entreprise » : l'entreprise telle que définie à l'article 2, 2°, de l'ordonnance organique et par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 juin 2008 relatif aux définitions de l'entreprise et des micro-, petites et moyennes entreprises;

3° « nomenclature NACE BEL » : la nomenclature d'activités élaborée par l'Institut national des Statistiques dans un cadre européen harmonisé, imposé par le Règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 et modifiant le règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques;

4° « Ministre » : le Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ayant l'Economie dans ses attributions;

5° « Administration » : l'Administration de l'Economie et de l'Emploi du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale;

6° « Etablissement » : un établissement situé en Région de Bruxelles-Capitale, disposant de moyens humains ou de biens qui lui sont spécifiquement affectés, et qui correspond :

a) soit au siège social de la personne morale ou toute unité économique d'exploitation ou de fonctionnement géographiquement décentralisée du siège social de l'entreprise;

b) soit, en cas de personne physique, au lieu principal d'exercice de ses activités économiques.

7° « Taux de référence » : taux d'intérêt défini par la Communication de la Commission européenne relative à la révision de la méthode de calcul des taux de référence et d'actualisation (J.O. C14 du 14 janvier 2008, p. 6).

8° « starter » : toute entreprise immatriculée à la Banque-Carrefour des Entreprises depuis moins de quatre ans;

Les définitions figurant à l'article 2 de l'ordonnance organique sont applicables aux termes du présent arrêté.

CHAPITRE II. - Aide à l'investissement en matière d'économies d'énergie, de production d'énergie à

partir d'énergies renouvelables ou de production rationnelle de l'énergie, destinée aux entreprises à caractère industriel et à certains secteurs déterminés par le Gouvernement

Section 1^{re}. - Principe général

Art. 2. Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, le Ministre octroie aux entreprises à caractère industriel et à certains secteurs visés à l'article 3, 1^o, l'aide à l'investissement visée à l'article 42 de l'ordonnance organique leur permettant de financer des actions en matière d'économies d'énergie, de production d'énergie à partir d'énergies renouvelables ou de production rationnelle de l'énergie.

Les niveaux de performance qui permettent de rencontrer les objectifs à atteindre pour pouvoir bénéficier de l'aide sont précisés à l'annexe 2.

Section 2. - Conditions d'application de l'aide

Sous Section 1^{re}. - Bénéficiaires admissibles

Art. 3. Pour bénéficier de l'aide, l'entreprise doit satisfaire aux conditions suivantes :

1^o figurer dans un des secteurs d'activité économique repris à la nomenclature NACE BEL Rév. 2 sous un des codes ci-dessous; moyennant communication préalable au Gouvernement, le Ministre peut adapter cette liste en fonction des priorités politiques et de la réglementation européenne;

- les codes 10 (Industrie alimentaire) à 19 (Cokéfaction et raffinage), à l'exception du code 19.10 (Cokéfaction);

- les codes 20 (Industrie chimique) à 29 (Construction et assemblage de véhicules automobiles, de remorques et de semi-remorques), à l'exception du code 20.60 (Fabrication de fibres artificielles ou synthétiques) et du code 24.10 (Sidérurgie);

- les codes 30.20 (Construction de locomotives et d'autre matériel ferroviaire roulant) à 33 (Réparation et installation de machines et d'équipements), à l'exception du code 33.15 (Réparation et maintenance navale);

- le code 35 (Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné), pour autant qu'il s'agisse de micro, petite ou moyenne entreprise de ce secteur et que l'investissement ou le programme d'investissements soit relatif au domaine décrit à l'article 4, 3^o et 4^o;

- le code 36 (Captage, traitement et distribution d'eau);

- le code 37 (Collecte et traitement des eaux usées);

- le code 38 (Collecte, traitement et élimination des déchets, récupération);

- le code 39 (Dépollution et autres services de gestion des déchets);

- le code 45.20 (Activités d'entretien et de réparation de véhicules automobiles);

- le code 47 (Commerce de détail) à l'exception des pharmacies (47.730);

- les codes 55 (Hébergement) et 56 (Restauration);

- le code 96.012 (Blanchisseries et salons-lavoirs pour particuliers);

2^o ne pas être une entreprise dont 25 % ou plus du capital social ou des droits de vote sont directement ou indirectement détenus par une personne morale de droit public;

3^o ne pas être une entreprise en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration;

4^o ne pas être en défaut d'avoir restitué une aide indûment perçue en vertu de l'article 67 de l'ordonnance du 13 décembre 2007 relative aux aides pour la promotion de l'expansion économique.

Sous Section 2. - Investissements admissibles

Art. 4. Seul est admissible l'investissement ou le programme d'investissements corporel(s) ou incorporel(s) lié(s) dans un des domaines détaillés ci-dessous :

1^o Enveloppe de bâtiments : isolation thermique de bâtiments existants depuis plus de 5 ans, en vue d'assurer une meilleure efficacité énergétique;

2^o Ambiance lumineuse : renouvellement des installations d'éclairage, assurant une économie d'énergie;

3^o Energies renouvelables : production d'énergie à partir de sources d'énergie non fossiles renouvelables (tels que, notamment, l'énergie éolienne, solaire, géothermique, hydroélectrique, la biomasse, les gaz de décharges et de station d'épuration d'eaux usées, le biogaz, les pompes à chaleur);

4^o Cogénération, trigénération de qualité : production combinée de chaleur, d'électricité et, le cas échéant de froid qui réalise une économie d'énergie par rapport à la production séparée des mêmes quantités de chaleur, d'électricité et, le cas échéant de froid;

5^o Chaudière et brûleur : remplacement d'une chaudière existante par une chaudière à condensation

labeéllisée, d'un brûleur existant par un brûleur à deux allures ou modulant;

6° Contrôle, mesure : adjonction ou remplacement d'appareils de mesure, de gestion informatisée, de contrôle, de régulation destinés à assurer un meilleur rendement énergétique de ces installations;

7° Système de refroidissement : système passif, sans machine de froid avec compresseur, notamment free chilling ou free cooling, protection solaire,...

Art. 5. Les investissements admissibles sont inscrits en immobilisations aux comptes annuels pour les personnes morales ou au tableau des amortissements pour les personnes physiques.

Art. 6. Pour le mobilier et le matériel, le montant admis comprend également les frais de transport, d'installation et de montage pour autant que ces derniers soient repris en immobilisation corporelle.

Art. 7. Pour être admissibles, les investissements incorporels, doivent remplir les conditions suivantes :

1° être exploités exclusivement dans l'établissement bénéficiaire de l'aide;

2° être considérés comme des éléments d'actifs amortissables;

3° être acquis auprès d'un tiers aux conditions du marché, sans que l'acquéreur soit en position d'exercer un contrôle, ou vice-versa;

4° figurer à l'actif de l'entreprise et demeurer dans l'établissement bénéficiaire de l'aide pendant au moins cinq ans.

Art. 8. L'investissement admissible doit porter sur un montant minimum de 7.500 euros. En outre, le montant par facture doit atteindre un montant égal ou supérieur à 500 euros.

Les montants visés ci-avant ainsi que, de manière générale, tous les montants à prendre en considération dans le cadre des aides visées au présent arrêté s'entendent hors T.V.A. et hors impôts de quelque nature que ce soit.

Art. 9. Seuls sont admissibles les investissements ayant un lien de nécessité avec les activités de l'entreprise, réalisés en vue d'une exploitation effective par l'entreprise dans la Région de Bruxelles-Capitale et effectués en conformité avec la législation et les règlements en vigueur notamment en matière d'urbanisme, d'aménagement du territoire et d'environnement.

Sous Section 4. - Investissements exclus

Art. 10. Sont exclus du bénéfice des aides les investissements suivants :

1° les investissements en matériel, mobilier ou immobilier destinés à la location;

2° les aéronefs et les véhicules routiers;

3° les investissements en terrains et/ou bâtiments, sauf s'ils sont absolument indispensables pour satisfaire aux normes environnementales en Région de Bruxelles-Capitale ou aux objectifs fixés à l'article 2, pour autant qu'ils soient acquis en pleine propriété;

4° les investissements d'occasion en mobilier ou en matériel à l'exception de l'investissement d'occasion vendu par un professionnel du secteur et revêtu d'une garantie de minimum 6 mois.

CHAPITRE III. - Aide relative à l'amélioration énergétique des processus de production ou à l'adoption de modes de déplacement respectueux de l'environnement

Section 1^{re}. - Principe général

Art. 11. Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, le Ministre octroi aux entreprises l'aide à l'investissement permettant une amélioration de l'efficacité énergétique de leurs processus de production ou l'adoption de modes de déplacement respectueux de l'environnement visée à l'article 42 de l'ordonnance organique.

Section 2. - Conditions d'application de l'aide

Sous-section 1^{re}. - Bénéficiaires admissibles

Art. 12. Pour bénéficier de l'aide, l'entreprise doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° ne pas être une entreprise dont 25 % ou plus du capital social ou des droits de vote sont directement ou indirectement détenus par une personne morale de droit public;

2° ne pas être une entreprise en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration.

Sous-section 2. - Bénéficiaires exclus

Art. 13. Sont exclus du bénéfice des aides les entreprises dont les activités relèvent des secteurs repris à l'Annexe du présent arrêté; moyennant communication préalable au Gouvernement, le Ministre peut adapter cette annexe en fonction des priorités politiques et de la réglementation européenne.

Sous-section 3. - Investissements admissibles

Art. 14. Seul est admissible l'investissement ou le programme d'investissements corporels ou

incorporels dans un des domaines détaillés ci-dessous :

1° Réutilisation, recyclage :

- récupération de chaleur résiduelle et échangeurs de chaleur pour les installations existantes dont le rendement de récupération selon EN 308 est de minimum 70 %;
- réseau de transfert thermique (froid ou chaleur) au sein de l'entreprise ou entre entreprises différentes ou entre entreprise et utilisateurs divers;

2° Limitation des pertes d'énergie, réduction de la consommation d'énergie dans les processus de production :

- limitation des pertes d'énergie par isolation d'appareils, conduites, vannes et gaines de transport en service;
- limitation des pertes d'énergie dans les fours existants;
- limitation des pertes de ventilation et de refroidissement dans les processus de production et les installations industrielles;
- amélioration du rendement énergétique de tout appareil ou équipement rentrant dans un processus de production ou de commercialisation, y compris les appareils de réfrigération, congélation, pasteurisation ou stérilisation;
- appareillage qui permet d'éviter les consommations inutiles d'énergie (fonctionnement à vide,...) tels que variateurs de vitesse notamment sur des pompes, ventilateurs et compresseurs, systèmes d'arrêts automatiques, régulateurs de tension,...;
- limitation des pertes et amélioration de l'efficacité énergétique des réseaux d'énergie pneumatique;
- citerne de récupération d'eau de pluie placée en élévation de façon à permettre une distribution purement gravitaire de l'eau (économie de pompage);
- appareils de mesure, de gestion informatisée, de contrôle, de régulation destinés à assurer un meilleur rendement énergétique des installations;

3° Transport, déplacement : acquisition de véhicule(s) routier(s) à motorisation électrique, hybride (électrique/thermique) ou pile à combustible et de vélos ainsi que leurs aménagements;

Art. 15. Les investissements admissibles sont inscrits en immobilisations aux comptes annuels pour les personnes morales ou au tableau des amortissements pour les personnes physiques.

Art. 16. Pour le mobilier et le matériel, le montant admis comprend également les frais de transport, d'installation et de montage pour autant que ces derniers soient repris en immobilisation corporelle.

Art. 17. Pour être admissibles, les investissements incorporels, doivent remplir les conditions suivantes :

1° être exploités exclusivement dans l'établissement bénéficiaire de l'aide;

2° être considérés comme des éléments d'actifs amortissables;

3° être acquis auprès d'un tiers aux conditions du marché, sans que l'acquéreur soit en position d'exercer un contrôle, ou vice-versa;

4° figurer à l'actif de l'entreprise et demeurer dans l'établissement bénéficiaire de l'aide pendant au moins cinq ans.

Art. 18. L'investissement admissible doit porter sur un montant minimum de 7.500 euros. En outre, le montant par facture doit atteindre un montant égal ou supérieur à 500 euros.

Les montants visés ci-avant ainsi que, de manière générale, tous les montants à prendre en considération dans le cadre des aides visées au présent arrêté s'entendent hors T.V.A. et hors impôts de quelque nature que ce soit.

Art. 19. Seuls sont admissibles les investissements ayant un lien de nécessité avec les activités de l'entreprise, réalisés en vue d'une exploitation effective par l'entreprise dans la Région de Bruxelles-Capitale et effectués en conformité avec la législation et les règlements en vigueur notamment en matière d'urbanisme, d'aménagement du territoire et d'environnement.

Sous-section 4. - Investissements exclus

Art. 20. Sont exclus du bénéfice des aides les investissements suivants :

1° les investissements en matériel, mobilier ou immobilier destinés à la location;

2° les aéronefs;

3° les investissements en terrains et/ou bâtiments, sauf s'ils sont absolument indispensables pour satisfaire aux normes environnementales en Région de Bruxelles-Capitale, pour autant qu'ils soient en pleine propriété;

4° les investissements d'occasion en mobilier ou en matériel à l'exception de l'investissement

d'occasion vendu par un professionnel du secteur et revêtu d'une garantie de minimum 6 mois.

CHAPITRE IV. - Dispositions communes :

Forme, intensité et montant des aides

Section 1^{re}. - Généralités

Art. 21. L'aide de base et les aides complémentaires sont exprimées en pourcentage de l'investissement admis. Ces aides sont cumulatives, sans pouvoir excéder :

- pour les micro et petites entreprises, 50 % du montant de l'investissement admissible;
- pour les moyennes entreprises, 40 % du montant de l'investissement admissible;
- pour les grandes entreprises, 30 % du montant de l'investissement admissible.

Art. 22. Nonobstant les pourcentages fixés à l'article 12 le montant total de l'aide octroyée est plafonné à 80.000 euros par entreprise et par année civile et, cumulée aux autres aides de minimis octroyées à l'entreprise, ne peut excéder le montant maximum fixé par la réglementation européenne relative à l'application des articles 87 et 88 du Traité CE aux aides de minimis.

Une dérogation au plafond annuel de euro 80.000 peut être accordée, moyennant motivation, par le Gouvernement pour un projet d'investissement spécifique d'intérêt régional déposé par une entreprise.

Art. 23. Pour les micro, petites et moyennes entreprises, la partie du programme d'investissements dont les coûts n'ont pas été pris en compte dans le cadre du présent arrêté peut faire l'objet d'une aide en application de l'arrêté du 26 juin 2008 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux aides pour les investissements généraux, pour autant qu'il satisfasse aux conditions de cet arrêté.

Le choix du type d'aide demandé est laissé aux demandeurs pour autant qu'un même investissement ne bénéficie pas de l'application des deux arrêtés.

Section 2. - Aide de base

Art. 24. L'aide de base est fixée comme suit :

- pour les micro et petites entreprises, 45 % du montant de l'investissement admissible;
- pour les moyennes entreprises, 35 % du montant de l'investissement admissible;
- pour les grandes entreprises, 25 % du montant de l'investissement admissible.

Art. 25. Quel que soit le type d'entreprise, l'aide est plafonnée en ce qui concerne l'application de l'article 14, 3°, à un maximum de :

- 5.000 euros pour les véhicules utilitaires;
- 20 % de l'investissement admissible plafonné à 3.000 euros pour les autres véhicules routiers.

Section 3. - Aide complémentaire liée aux objectifs du Gouvernement en matière de reconnaissance des systèmes de gestion de l'environnement

Art. 26. Une aide complémentaire est accordée aux entreprises qui peuvent faire état d'une reconnaissance au titre de management environnemental comme le label entreprise éco-dynamique attribué par la Région de Bruxelles-Capitale, la certification Emas et ISO 14.000. Cette aide complémentaire représente 5 % du montant de l'investissement admissible.

Section 4. - Formes de l'aide

Art. 27. L'aide octroyée consiste en une prime liquidée conformément aux modalités prévues au Chapitre V.

Section 5. - Conditions de maintien de l'aide

Art. 28. Pour pouvoir conserver le bénéfice de l'aide, l'entreprise doit respecter les dispositions de l'ordonnance organique et du présent arrêté.

CHAPITRE V. - Procédure d'octroi et de liquidation de l'aide

Art. 29. La procédure d'octroi comprend deux phases : d'une part, la demande d'autorisation préalable et, d'autre part, l'examen du dossier de demande d'aide.

Art. 30. § 1^{er}. L'entreprise introduit sa demande d'autorisation préalable auprès de l'Administration sur un formulaire-type d'autorisation préalable déterminé par l'Administration et disponible sur son site internet.

Elle y joint les annexes requises et notamment un document reprenant l'ensemble des aides de minimis obtenues par l'entreprise au cours de l'exercice fiscal concerné et des deux exercices fiscaux précédents.

§ 2. La demande d'autorisation préalable doit être introduite avant la mise en oeuvre du programme d'investissements, c'est-à-dire préalablement au début des travaux de construction ou au premier engagement créant des obligations juridiques de commander des équipements, à l'exclusion des études de faisabilité préliminaires.

Art. 31. § 1^{er}. Dans les trente jours de la réception de la demande d'autorisation préalable, l'Administration adresse au demandeur un accusé de réception reprenant les références du dossier, le nom de l'agent traitant et le caractère complet ou non du formulaire de demande.

§ 2. Si la demande d'autorisation préalable est complète, l'accusé de réception confirme le cas échéant l'admissibilité de la demande sous réserve d'une vérification approfondie. Dès la réception de ce document, le demandeur peut entamer la réalisation de son programme d'investissements.

Si la demande d'autorisation préalable n'est pas complète ou que la demande n'est pas admissible, une décision de refus est notifiée au demandeur.

§ 3. Dans les cent quatre-vingt de la date de l'accusé de réception confirmant l'admissibilité de la demande d'autorisation préalable, le demandeur adresse à l'administration un dossier de demande d'aide relatif au programme d'investissements. Il inclut à ce dossier toutes les données nécessaires au calcul du montant de l'aide.

Passé le délai visé à l'alinéa 1^{er}, le dossier de demande d'aide n'est pas être pris en compte.

L'Administration en informe le demandeur dans les trente jours du dépassement de ce délai.

Dans les trente jours de la réception du dossier de demande d'aide, l'Administration adresse au demandeur un accusé de réception.

La décision d'octroi est adoptée dans les nonante jours de la date d'envoi de l'accusé de réception sur la base des éléments dont dispose l'Administration. Elle est notifiée à l'entreprise dans les trente jours.

Si la demande nécessite la consultation d'un service extérieur à l'Administration, ce délai est porté à 120 jours. Dans ce cas l'administration prévient le demandeur de ce report de délai, dans les 45 jours de la date d'envoi de l'accusé de réception.

Au cas où ce délai n'est pas respecté mais que l'aide est finalement octroyée, l'entreprise, à sa demande expresse, bénéficie d'une indemnité correspondant à des intérêts de retard calculés au taux de référence, sur la base du montant de l'aide accordée et ce, pour la période comprise entre la date de décision et la date d'expiration du délai de 90 ou 120 jours précité.

§ 4. Par dérogation au § 3, la décision de l'Administration prend la forme d'une décision de principe lorsque les éléments nécessaires à une décision d'octroi ne figurent pas au dossier pour les raisons suivantes :

1° le permis d'urbanisme ou d'environnement, ou tout autre autorisation administrative liée à la réalisation ou d'exploitation de l'investissement n'est pas encore octroyé, pour autant qu'il soit démontré qu'une procédure d'obtention de celui-ci est en cours;

2° les factures et preuves d'inscription en immobilisations, ou tout au moins une partie d'entre elles, ne sont pas disponibles, pour autant que :

a) la durée prévue du programme d'investissements excède 180 jours ou

b) que l'Administration dispose de documents probants et engageant juridiquement l'entreprise, lui permettant d'établir le montant total de l'investissement (devis, bons de commande,...).

Cette décision de principe est notifiée à l'entreprise dans les trente jours.

Dans ce cas, le demandeur dispose d'un délai de 24 mois à compter de la date de la décision de principe pour clôturer définitivement son dossier. Sur demande de l'entreprise, le Ministre peut étendre ce délai pour des raisons dûment justifiées.

Au terme de ce délai de 24 mois ou dès que le demandeur a clôturé son dossier, une décision d'octroi est adoptée dans les nonante jours. La décision d'octroi est notifiée à l'entreprise dans les trente jours.

Art. 32. La liquidation de la prime, ou de sa première tranche en cas de liquidation en plusieurs tranches, est subordonnée à une demande émanant du bénéficiaire de l'aide, qui intervient au plus tard dans les 12 mois à compter de la date de la décision d'octroi de l'aide, sous peine de retrait.

Art. 33. L'aide est liquidée selon les modalités suivantes :

1° si le montant de l'aide octroyée est inférieur ou égal à 25.000 euros, la prime est liquidée en une fois;

2° si le montant de l'aide octroyée est supérieur à 25.000 euros mais inférieur ou égal à 100.000 euros, la prime est liquidée en deux tranches, étalées sur deux exercices budgétaires;

3° si le montant de l'aide octroyée est supérieur à 100.000 euros, la prime est liquidée en trois tranches représentant respectivement 50 %, 30 % et 20 % de l'aide, et étalées sur trois exercices budgétaires.

Art. 34. Dans le cas d'un programme d'investissements portant sur un montant admissible d'au moins 1.000.000 euros, l'entreprise peut, sur présentation d'une copie des factures originales libellées au nom de l'entreprise et précisant l'adresse de l'investissement, solliciter la liquidation d'une première tranche

de 50 % de l'aide après la réalisation et le paiement de 75 % du programme d'investissement. La liquidation du solde est subordonnée à une demande émanant de l'entreprise indiquant la réalisation et le paiement du programme d'investissement dans son intégralité et au contrôle effectué par l'Administration.

CHAPITRE VI. - Modalités de contrôle et conditions de restitution de l'aide

Art. 35. A partir de la date d'introduction du dossier de demande et jusqu'au 31 décembre de l'année qui suit l'échéance des obligations de l'entreprise envers la Région de Bruxelles-Capitale, l'Administration peut procéder :

1° au contrôle de la réalisation du programme d'aide, soit sur place, soit sur la base des pièces transmises par l'entreprise;

2° au contrôle du respect par l'entreprise des articles 60, 62 et 63 de l'ordonnance organique.

Art. 36. Toute restitution ou remboursement dû à la Région de Bruxelles-Capitale, en application de l'ordonnance organique, s'effectue par versement au Fonds d'aide aux entreprises visé à l'article 2, 1°, de l'ordonnance du 12 décembre 1991 créant des fonds budgétaires, à l'exception du remboursement de l'exonération du précompte immobilier.

CHAPITRE VII. - Dispositions transitoires, abrogatoires et finales

Art. 37. Le présent arrêté entre en vigueur le 18 mai 2009. Toutefois, la règle contenue aux articles 30 et 31, §§ 1^{er} et 2, n'entre en vigueur que six mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Dans l'intervalle visé à l'alinéa précédent, les investissements qui ont été facturés et payés avant la date de réception du dossier de demande d'aide par l'administration ne seront pris en considération que pour autant qu'ils soient relatifs à des travaux ou des prestations qui remontent à moins de six mois avant la date d'enregistrement à l'exception des paiements d'acompte inférieurs à 50 %.

Art. 38. Le Ministre est chargé de l'exécution du présent arrêté

Bruxelles, le 2 avril 2009.

Par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale :

Le Ministre-Président chargé des Pouvoirs locaux, de l'Aménagement du Territoire, des Monuments et Sites, de la Rénovation urbaine, du Logement, de la Propreté publique et de la Coopération au Développement,

Ch. PICQUE

Le Ministre chargé de l'Emploi, de l'Economie, de la Recherche scientifique, de la Lutte contre l'Incendie et de l'Aide médicale urgente,

B. CEREXHE

Annexe 1

Les secteurs suivants sont exclus du présent arrêté :

Code NACE-BEL Description

Dans le code A : Agriculture, sylviculture et pêche, à l'exception des activités de soutien (01.610 + 01.620)

Dans le code B : Industries extractives

Dans le code C (Industrie manufacturière) :

- secteur houiller (19.100)

- secteur des fibres synthétiques (20.600)

- secteur de la sidérurgie (24.100)

- secteur de la construction navale (30.110 + 30.120 + 33.150)

Code D production et distribution d'électricité, gaz, Vapeur et air conditionné à l'exception du code 35.110, 35.210 et 35.300 dont question à l'article 3, 1° 4^e point.

Dans le code E

- 36.000 captage, traitement et distribution d'eau

Dans le code G

46.110 à 46.190 Intermédiaires du commerce

47.730 Pharmaciens

Dans le code H

52.210 Services auxiliaires des transports terrestres

64.110 à 66.300 Activités financières et Assurances à l'exception des micro entreprises starters

68.100 à 68.322 41.101 et 41.102 Activités immobilières à l'exception des starters

Dans le code M

69.102 Activités des notaires

69.103 Activités des huissiers de justice

Ainsi que les associations ou sociétés formées par ces personnes, quelle qu'en soit la forme.

Les activités reprises sous les codes 69.101, 69.109, 70.100, 70.210, 71.201, 75.000 à l'exception des starters.

O Administration publique et défense; sécurité sociale obligatoire

P Enseignement

Q Santé humaine et action sociale à l'exception des ateliers de travail adapté (88.104, 88.109, 88.992 et 88.995) et des autres actions sociales sans hébergement (88.911, 88.912, 88.919).

R Arts, spectacles et activités récréatives à l'exception des activités ayant principalement une finalité d'ordre commercial (90 à 93)

Dans le code S (Autres activités de services) :

- activités des organisations associatives (94)

T Activités des ménages en tant qu'employeurs; activités indifférenciées des ménages en tant que producteurs de biens et services pour usage propre

U Activités des organismes extra territoriaux.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux aides à l'économie d'énergie, à la production d'énergie à partir de sources d'énergies renouvelables.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président, chargé des Pouvoirs locaux, de l'Aménagement du Territoire, des Monuments et Sites, de la Rénovation urbaine, du Logement, de la Propreté publique et de la Coopération au Développement,

Ch. PICQUE

Le Ministre, chargé de l'Emploi, de l'Economie,
de la Recherche scientifique,
de la Lutte contre l'Incendie et de l'Aide médicale urgente,

B. CEREXHE

Annexe 2

A.G.R.B-C. relatif aux aides à l'économie d'énergie et à la production d'énergie à partir de sources d'énergies renouvelables

Annexe fixant les niveaux de performance requis pour l'admissibilité des investissements mentionnés dans l'article 4

1°	Enveloppe de bâtiments : isolation thermique de bâtiments existants depuis plus de 5 ans, en vue d'assurer une meilleure efficacité énergétique	Le coefficient de résistance thermique R de l'isolant doit être supérieur ou égal à 4 m²K/W pour le toit et 2 m²K/W pour le sol ou les murs. Une éventuelle couche existante d'isolant ne sera pas prise en compte dans le calcul du coefficient R. Celui-ci est calculé sur base d'une valeur gamma de l'isolant conforme à un agrément technique belge (ATG) ou européen (EOTA ou autre), ou, à défaut, conforme à la norme belge NBN B 62-002 (dernière édition 2008 ou plus récente).
		Vitrage + châssis : Le coefficient de transmission U _{max} du vitrage doit être inférieur ou égal à 1,1 W/m²K; la valeur U _{max} de l'ensemble (vitrage + châssis + éventuels panneaux opaques) doit rester inférieur ou égal à 2,0 W/m²K. En cas de remplacement du vitrage uniquement, la valeur U _{max} de celui-ci doit être inférieure ou égale à 1,3 W/m²K.

		Pour les châssis équipés d'un panneau opaque, cette surface opaque n'est pas éligible, sauf si un agrément technique atteste d'une valeur U_{max} du panneau, inférieure ou égale à $0,5 \text{ W/m}^2\text{K}$.
2°	Ambiance lumineuse : renouvellement des installations d'éclairage, assurant une économie d'énergie	L'éclairage doit répondre aux normes belges en vigueur. La puissance installée après travaux ne peut dépasser 3 W/m^2 par 100 lux (mètres carrés équivalents à la surface au sol du local). Le niveau d'éclairement moyen ne peut dépasser de plus de 20 % les prescriptions de la norme NBN EN 12464-1.
3°	Energies renouvelables :	Panneaux photovoltaïques : • Pour les "modèles cristallins", la norme IEC 61215 est exigée ainsi qu'un rendement minimal de 12 %; • Pour les "modèles fins", la norme IEC 61646 est exigée ainsi qu'un rendement minimal de 7 %; Pompes à chaleur : • Le coefficient de performance (COP) de l'installation (selon EN 14511 ou EN 255) doit être égal ou supérieur aux exigences de la dernière version de l'éco-label européen. • La performance de la pompe à chaleur doit être prouvée par un rapport de test délivré par un institut indépendant; le rapport de test doit être mis à disposition par le fabricant de l'installation.
4°	Cogénération, trigénération de qualité : production combinée de chaleur, d'électricité et, le cas échéant de froid qui réalise une économie d'énergie par rapport à la production séparée des mêmes quantités de chaleur, d'électricité et, le cas échéant de froid	L'économie de CO_2 doit atteindre au moins 5 % par rapport à des installations classiques de référence produisant séparément de la chaleur, de l'électricité et, le cas échéant, du froid.
5°	Chaudière et brûleur : remplacement d'une chaudière existante par une chaudière à condensation labellisée, d'un brûleur existant par un brûleur à deux allures ou modulant	Seules sont admises les chaudières labellisées CE et « HR-Top ». Les chaudières et brûleurs doivent être conformes à la législation existante.
6°	Contrôle, mesure : adjonction ou remplacement d'appareils de mesure, de gestion informatisée, de contrôle, de régulation destinés à assurer un meilleur rendement énergétique de ces installations	Pas de spécifications.
7°	Système de refroidissement : pour ce qui concerne les protections solaires	L'orientation Nord est exclue pour la fenêtre à protéger. Le facteur solaire de la protection solaire doit être inférieur ou égal à 0,3, ce qui signifie que maximum 30 % de l'énergie solaire peut arriver dans la pièce. Le Facteur Solaire est la proportion de l'énergie solaire qui entre à l'intérieur d'un bâtiment comparée à l'énergie reçue sur la face extérieure de la fenêtre.

Publié le : 2009-05-05